



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau Risques Nature Forêt
Unité Nature Forêt
Affaire suivie par : Frédéric CHEVALLIER
Tél. : 03 81 65 61 96
frederic.chevallier@doubs.gouv.fr

Besançon, le 30 juin 2022

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral

1 – Contexte et objectif du projet de décision

Le code de l'environnement, dans le titre II de son livre IV, organise l'encadrement réglementaire et administratif de la pratique de la chasse. Ainsi, tout en garantissant l'intérêt de la pratique cynégétique, il s'agit notamment de protéger et préserver les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. La limitation quantitative des prélèvements par les chasseurs, entre autres par la définition de plans de chasse pour certaines espèces, le grand gibier notamment, participe à cet objectif.

Ainsi par un arrêté annuel le préfet fixe le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces en prenant notamment en compte les dégâts, essentiellement forestiers mais aussi agricoles, dont elles peuvent être à l'origine.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels dont la fixation relève de la compétence du président de la fédération départementale des chasseurs.

Avant signature, le projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et faire l'objet d'une participation du public dans les conditions prévues à l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

2- Le projet soumis à la participation du public

Le projet d'arrêté préfectoral proposé à la participation du public détermine les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse. Ces minima et maxima sont répartis par entités territoriales définies pour chaque espèce et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement. Les entités territoriales « chamois » et « cerf » regroupent des unités de gestion cynégétiques définies par le schéma départemental de gestion cynégétique du Doubs. Ces propositions de « fourchettes » de plan de chasse sont issues d'une concertation préalable entre représentants des intérêts cynégétiques et forestiers et ont été examinées par la CDCFS réunie le 8 juin 2022.

3- Dates et lieux de consultation

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décision accompagné de cette note de présentation est mis à disposition du public pendant 21 jours par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs (www.doubs.gouv.fr), soit du 7 au 27 juillet 2022 inclus. Il peut également être obtenu ainsi que la note de présentation, sur support papier dans les conditions prévues par l'article D 123-46-2 du code de l'environnement.

Aurélia BARTEAU



Cheffe du service
eau, risques, nature, forêt